1er juin 2024

RPLP; notice «Responsabilité solidaire pour les véhicules en leasing ou en location »

Les explications ci-après sont des extraits. Elles traitent les thèmes principaux relatifs à la « responsabilité solidaire » et ne prétendent pas être exhaustives. Pour toute requête juridique, nous renvoyons le lecteur aux bases légales.

Table des matières

1 Bases légales ... 1
2 Personnes solidairement responsables ... 2
3 Etendue de la responsabilité solidaire ... 2
4 Déroulement de la procédure de demande en deux étapes ... 2
4.1 Demande à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) ... 3
4.2 Communication ultérieure de la OFDF ... 3
4.3 Portail de leasing ... 3
5 Pratique de la OFDF en cas de responsabilité solidaire ... 4
6 Jurisprudence / arrêts concernant la responsabilité solidaire ... 4

1 Bases légales

- Article 5a de la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations ; LRPL ; RS 641.81.
- Article 83 de l'ordonnance du 27 mars 2024 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds ; ORPL ; RS 641.811.
- Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; PA, RS 172.021.

2 Personnes solidairement responsables

Article 5a LRPL

La loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds prévoit notamment que les personnes suivantes sont solidairement responsables :

a) le propriétaire d'un véhicule tracteur;
b) le loueur d'un véhicule tracteur;
c) le donneur de leasing d'un véhicule tracteur

3 Etendue de la responsabilité solidaire

Les personnes mentionnées au point 2 sont solidairement responsables de :

d) de la redevance du véhicule à moteur ;
e) de celle des remorques tractées, et
f) des intérêts et émoluments qui en résultent

4 Déroulement de la procédure de demande en deux étapes

Seuls les propriétaires, loueurs ou donneurs de leasing solidairement responsables ont la possibilité, à la conclusion du contrat, de recourir au système de demande en deux étapes, afin de se libérer de la responsabilité solidaire. Cette possibilité n’existe **pas** lorsque le véhicule est immatriculé au nom du propriétaire, du loueur ou du donneur de leasing (conformément aux indications figurant dans le permis de circulation). En effet, ces personnes sont considérées comme détentrices du véhicule et ne peuvent pas se libérer de la responsabilité solidaire (cf. aussi chiffre 4.1).

À défaut d'une demande telle que décrite au chiffre 4.1, la responsabilité solidaire est toujours applicable. Il n'y a pas non plus de communication ultérieure comme mentionné au chiffre 4.2.

4.1 Demande à l’Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

Les personnes potentiellement responsables solidairement, qui sont mentionnées au chiffre 2, let. a)-c) et désirent remettre un véhicule tracteur ou une remorque à un tiers pour utilisation peuvent, avant la conclusion du contrat, demander à l’OFDF si le tiers est insolvable ou a été mis en demeure sans effet. La demande doit comporter les coordonnées de la partie contractante, les indications relatives au véhicule et la déclaration écrite de la partie contractante (art. 83 al. 1 ORPL).

Si la réponse de l’OFDF est positive (c'est-à-dire que le tiers n'est **pas** insolvable ou n'a **pas** été mis en demeure sans effet), le requérant reçoit l'accord de conclure le contrat et se retrouve libéré de la responsabilité solidaire jusqu'à la révocation éventuelle (cf. chiffre 4.2 « Communication ultérieure de l’OFDF »).

Si la réponse de l’OFDF est négative (c'est-à-dire que le tiers est insolvable ou a été mis en demeure sans effet), l’OFDF attire l'attention du requérant sur le fait que celui-ci, s'il conclut un contrat, deviendra solidairement responsable à l'égard du tiers.

Si la demande n'est pas déposée avant la conclusion du contrat, l’OFDF refuse de fournir de tels renseignements. Dans ce cas, le requérant est solidairement responsable tel que décrit ci-dessus, et ce sans restriction. En règle générale, l’OFDF accepte les demandes datant jusqu'à deux semaines au maximum après la conclusion du contrat.

4.2 Communication ultérieure de la OFDF

Art. 5a al. 3 LRPL

Si l'OFDF constate, après avoir donné une réponse positive, que le détenteur concerné (partenaire contractuel) est insolvable ou a été mis en demeure sans effet, elle informe par écrit les personnes solidairement responsables, qu'elles sont solidairement responsables :

a) si elles ne résilient pas le contrat dans un délai de 60 jours; ou

b) si toutes les redevances dues ne sont pas payées intégralement dans les 60 jours.

Explications du Tribunal administratif fédéral concernant la résiliation :

« *La résiliation est une manifestation de volonté unilatérale qui exige réception. Elle comprend deux éléments: une manifestation de volonté concrète (vouloir mettre fin au contrat) et sa déclaration correspondante. Lorsqu'une personne exprime sa volonté, mais que son comportement concret ne correspond pas aux idées exprimées, on peut se demander si la volonté exprimée correspond réellement à la volonté concrète. Il s'agit donc de se fonder en premier lieu sur la volonté concrète, et non sur la volonté exprimée ».*

En d'autres termes, on s'attend à ce que le donneur de leasing prenne des mesures appropriées pour faire valoir la résiliation, comme exiger la restitution du véhicule ou demander des dommages et intérêts. Les résiliations dites « pro forma », c'est-à-dire sans mesures supplémentaires, ne correspondent ainsi pas au comportement à adopter par le donneur de leasing.

La résiliation est irrévocable. Autrement dit, les contrats résiliés ne peuvent pas entrer à nouveau en vigueur a posteriori. Si le partenariat est rétabli après résiliation du contrat, il faut absolument conclure un nouveau contrat et déposer une nouvelle demande conformément au chiffre 4.1, sans quoi le donneur de leasing sera considéré comme solidairement responsable.

Lorsque les redevances dues sont payées dans les 60 jours, l'OFDF informe la personne potentiellement solidairement responsable et rédige à nouveau une réponse positive. Il convient de noter qu'elle prend en compte, dans l'évaluation de la situation, non seulement les redevances des véhicules en question, mais aussi toutes les factures en suspens qui avaient déjà été établies au moment de l'envoi de la communication ultérieure.

4.3 Portail de leasing

L'OFDF met à disposition un portail en ligne pour le traitement électronique des demandes relatives au chiffre 4.1. Le formulaire d'annonce peut être téléchargé à l'adresse www.rplp.ch (RPLP - Véhicules immatriculés en Suisse / Notices RPLP).

5 Pratique de la OFDF en cas de responsabilité solidaire

L'OFDF informe les personnes solidairement responsables aussi rapidement que possible. Néanmoins, il se peut que plusieurs mois s'écoulent entre l'échéance de la facture initialement due et la mise en œuvre de la responsabilité solidaire, parce que des mesures d'encaissement doivent d'abord être prises à l'encontre du détenteur du véhicule tracteur.

Conformément aux articles 29 et 30 PA, l'OFDF garantit d'abord aux parties le droit d'être entendues. Dans sa lettre, elle informe les parties de l'éventuelle responsabilité solidaire et de son montant. La personne concernée a alors la possibilité de prendre position par écrit dans un délai accordé. À l'échéance du délai, l'OFDF décide de la marche à suivre en fonction des informations à disposition.

La responsabilité solidaire est prononcée par une décision écrite. Cette dernière est munie d'une indication des voies de recours définissant les possibilités juridiques de la personne solidairement responsable. La décision de la OFDF est sujette à recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 44 et 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions et les motifs et porte la signature du recourant (art. 52 PA).

Le délai de recours est calculé conformément aux dispositions de l'article 20 PA. Il commence à courir le lendemain de la notification de la décision. Si la décision envoyée par courrier recommandé ne peut être remise, la décision est réputée avoir été distribuée au plus tard le septième jour suivant la première tentative infructueuse de remise.

6 Jurisprudence / arrêts concernant la responsabilité solidaire

- Toutes les factures dues doivent être payées, pas uniquement les redevances concernant un véhicule particulier : Tribunal administratif fédéral, A-3577/2012, 26.2.2013 (en allemand).
- Calcul du délai de 60 jours : Tribunal administratif fédéral, A-3577/2012, 26.2.2013 (en allemand).
- Volonté concrète de résiliation - aucune démarche illustrant la volonté de résiliation exprimée dans la lettre de résiliation n'a été entreprise : Tribunal administratif fédéral, A-6851/2015, 1.11.2016 (en allemand).